



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 354-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
192-2012

PROJET DE RÈGLEMENT

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 354-2024, modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence de principale » dans la zone AG-149.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, RU-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement est disponible pour consultation;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone AG-149 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone AG-149 de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 354-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général

Avis de motion :	
Adoption projet de règlement :	
Assemblée publique de consultation:	
Adoption second projet :	
Adoption du règlement :	
Avis public tenue registre :	
Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC :	
Entrée en vigueur du règlement (réception certificat conformité) :	

ANNEXE A

Grille des spécifications modifiée par le règlement 354-2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS							
Annexe 2 du Règlement de zonage							
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
H - Habitation							
H1 Unifamiliale	● (1)						
C - Commerce							
C1 Commerce local, vente et services							
C2 Restauration et hébergement							
C3 Commerce lourd et activité para-industrielle							
C4 Service pétrolier							
C5 Établissement à caractère érotique							
I - Industriel							
I1 Léger et artisanal		● (3)					
I2 Activités extractives							
P - Public et institutionnel							
P1 Institutionnel							
P2 Service d'utilité publique							
R - Récréatif							
R1 Extensif			●				
R2 Intensif				●			
A - Agricole							
A1 Activité agricole (LPTAA)					●		
A2 Activité agricole / forestière						● (4)	
A3 Activités agricole autre							● (4)
IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé	●	●	●	●	●	●	●
Jumelé							
Contigu							
Marges							
Avant (min.)	7,6	7,6	7,6	15	7,6	7,6	7,6
Latérales (min. / totales)	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6
Arrière (min.)	7,6	7,6	7,6	15	7,6	7,6	7,6
CARACTERISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL							
Hauteur du bâtiment							
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
En mètres (max.)	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1
Dimensions du bâtiment							
Sup. d'implantation - m ² (min.)	85	37	37	37	37	37	37
Largeur (min.)	6	6	6	6	6	6	6
Profondeur (min.)	6	6	6	6	6	6	6
Taux d'implantation (max.)	50%	10%	10%	10%	10%	10%	10%
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1						
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)							
Superficie du lot - m ² (min.)	5 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Longueur de façade du lot (min.)	45	120	120	120	120	120	120
Profondeur du lot (min.)	60						
USAGES ACCESSOIRES A L'HABITATION							
Service professionnel et commercial	● (2)						
Atelier d'artistes et d'artisans	● (2)						
Logement supplémentaire							
Studio d'enregistrement							
Table champêtre	● (2)						
Gîte touristique (B&B)							
Gîte agrotouristique	● (2)						
Kiosque de vente à la ferme	●						
Fermette	●						
Etablissement de résidence principale							
DISPOSITIONS PARTICULIERES							
Usage mixte	●		●	●			
Usage multiple		●	●	●			
Entreposage extérieur		●	●	●	●	●	●
Projet intégré							
PIIA							

Zone AG-149

CANTON DE HARRINGTON

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(3): I115

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(4): A205

NOTES

(1): L'implantation d'un nouvel usage habitation est possible seulement en situation de droits acquis ou de privilèges reconnus par la LPTAA ou lorsqu'il est lié à une exploitation agricole.

(2): L'usage accessoire est soumis à une autorisation en vertu de la LPTAA.

Les normes de lotissement prescrites sont pour un lot non desservi. Pour un lot partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
261-2016	17-août-16
192-2018	26-mars-19

Date: 5 mars 2012

APUR urbanistes-conseils